

Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Règlement	2000/0243(CNS)	Procédure terminée
Mise en oeuvre des règles de concurrence		
Modification 2003/0038(CNS) Modification 2005/0264(CNS)		
Sujet 2.60.01 Restrictions aux échanges, ententes, positions dominantes		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Economique et monétaire		06/11/2000
		PPE-DE EVANS Jonathan	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Juridique et marché intérieur		17/10/2000
		PPE-DE PALACIO VALLELERSUNDI Ana	
Conseil de l'Union européenne	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie		23/11/2000
		ELDR DE CLERCQ Willy C.E.H.	
	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2476	16/12/2002
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2467	26/11/2002
	Industrie	2433	06/06/2002
	Énergie	2394	04/12/2001
	Énergie	2347	14/05/2001
	Industrie	2318	05/12/2000
Commission européenne	DG de la Commission Concurrence	Commissaire	

Événements clés			
27/09/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0582	Résumé
23/10/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

05/12/2000	Débat au Conseil	2318	
14/05/2001	Débat au Conseil	2347	Résumé
20/06/2001	Vote en commission		Résumé
20/06/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0229/2001	
05/09/2001	Débat en plénière		
06/09/2001	Décision du Parlement	T5-0444/2001	Résumé
04/12/2001	Débat au Conseil	2394	Résumé
06/06/2002	Débat au Conseil	2433	Résumé
16/12/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
16/12/2002	Fin de la procédure au Parlement		
04/01/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2000/0243(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification 2003/0038(CNS) Modification 2005/0264(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 083
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/5/13845

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2000)0582 , JO C 365 19.12.2000, p. 0284 E	27/09/2000	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0410/2001 JO C 155 29.05.2001, p. 0073	29/03/2001	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0229/2001	20/06/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0444/2001 JO C 072 21.03.2002, p. 0236-0305 E	06/09/2001	EP	Résumé
Document de base non législatif	COM(2007)0033	31/01/2007	EC	Résumé
Document de suivi	COM(2007)0556	25/09/2007	EC	Résumé
Document de suivi	SEC(2007)1231	25/09/2007	EC	
Document de suivi	COM(2009)0206	29/04/2009	EC	Résumé
Document de suivi	SEC(2009)0574	29/04/2009	EC	Résumé

Document de suivi		COM(2014)0453	09/07/2014	EC	Résumé
Document de suivi		SWD(2014)0230	09/07/2014	EC	
Document de suivi		SWD(2014)0231	09/07/2014	EC	
Pour information		SWD(2016)0070	18/03/2016	EC	

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Règlement 2003/1](#)
[JO L 001 04.01.2003, p. 0001-0025](#) Résumé

Mise en oeuvre des règles de concurrence

OBJECTIF : dans le prolongement du Livre blanc de la Commission du 28/04/1999 sur la modernisation des règles d'application des articles 81 et 82 du traité CE, la proposition vise à renforcer la protection de la concurrence à l'intérieur de la Communauté. CONTENU : une législation communautaire est nécessaire afin d'assurer l'application des articles 81 et 82 du traité CE. La mise en oeuvre de ces articles est actuellement fondée sur le règlement n° 17 de 1962 (ainsi que sur les règles procédurales des règlements 1017/68/CEE, 4056/86/CEE et 3975/87/CEE relatifs aux transports et d'autres règlements relatifs à certains aspects particuliers). La proposition de règlement débouche sur une réforme majeure du système d'application. Ce nouveau système appelé "système d'exception légale" vise à garantir une application plus efficace des règles de concurrence communautaires en conférant aux autorités de concurrence des États membres et aux juridictions nationales un rôle accru en ce qui concerne l'application des articles 81 et 82. Cet objectif est atteint en particulier en rendant l'article 81, paragraphe 3, directement applicable. Pour assurer une application homogène des règles de concurrence communautaires, la proposition de règlement régit les rapports entre les articles 81 et 82 et les droits nationaux de la concurrence et prévoit des mécanismes de coopération et de consultation entre, d'une part, la Commission et, d'autre part, les autorités de concurrence des États membres et les juridictions nationales.?

Mise en oeuvre des règles de concurrence

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur la proposition de règlement à l'issue duquel le président a conclu que le Conseil a : - appuyé le principe de décentralisation sous-tendant la proposition de la Commission; - reconnu la nécessité de poursuivre les discussions techniques de façon à aboutir à un système équilibré et praticable qui soit applicable de manière cohérente et dont le respect puisse être mieux assuré grâce à une participation accrue des autorités nationales chargées de la concurrence et des juridictions nationales, dans le respect de l'indépendance de celles-ci; - noté la nécessité d'être prudent pour ce qui est du recours à des mesures de caractère structurel et de tenir compte du principe de proportionnalité, au cas où la Commission se verrait accorder un droit exprès de prendre des mesures de ce type dans des cas exceptionnels; - noté qu'il était nécessaire de poursuivre les travaux en ce qui concerne la possibilité de mettre en place un système d'engagements contraignants; - reconnu à la fois que la Commission devait pouvoir recourir aux décisions prévues à l'article 10 de la proposition pour garantir la cohérence et qu'il était nécessaire d'établir un réseau efficace d'autorités nationales chargées de la concurrence, tenant compte de leurs compétences respectives. Le Conseil est convenu de poursuivre les travaux sur la proposition de la Commission en tant que question prioritaire.?

Mise en oeuvre des règles de concurrence

La commission a adopté le rapport de Jonathan EVANS (PPE-DE, UK) modifiant la proposition dans le cadre de la procédure de consultation. Soucieuse de renforcer la certitude juridique pour les opérateurs, la commission a présenté un certain nombre d'amendements dans ce sens. Par exemple, sur la question du moment où la Commission européenne pourrait intervenir pour prendre des décisions positives dans l'intérêt public communautaire, la commission estime que l'article pertinent pourrait s'appliquer à tout accord ayant un effet sur les échanges entre les États membres de l'UE, dans certaines circonstances. La Commission européenne donnerait ainsi des orientations de politique avant qu'une entreprise ne conclue un accord. La commission souhaite également assurer la cohérence de l'application des règles et propose que la forme et l'importance des sanctions (amendes et autres pénalités) appliquées pour infraction au droit de la concurrence soient harmonisées au niveau de l'UE afin d'éviter le service à la carte. Elle propose par ailleurs de supprimer la disposition instaurant une obligation d'enregistrement pour certains types d'accord, estimant que le mérite du système d'enregistrement proposé n'a pas été démontré de manière satisfaisante et qu'un tel système augmenterait la paperasserie pour les entreprises. Enfin, le rapport propose une période de transition de deux ans ainsi que des examens réguliers du règlement.?

Mise en oeuvre des règles de concurrence

En adoptant par 409 voix pour, 54 contre et 25 abstentions le rapport de M. Jonathan EVANS (PPE-DE, UK), le Parlement européen a modifié la proposition de la Commission. Les amendements approuvés tentent d'introduire un élément d'harmonisation en ce qui concerne les sanctions ainsi qu'une définition plus claire de la notion de "personnes intéressées" et de l'intérêt du public, tandis qu'un autre amendement a pour objectif de limiter le droit d'interroger le personnel lors d'une enquête, afin de ne pas mettre en péril la position individuelle de l'entreprise. Le Parlement a également rejeté la proposition de la Commission en faveur d'un système d'enregistrement qui remplacerait le système actuel de notification et d'autorisation, l'utilité du nouveau système proposé n'ayant pas été démontrée. Enfin, le rapport préconise une période de transition de deux ans ainsi qu'un examen régulier de l'exécution du règlement sur la base d'un rapport annuel. ?

Mise en oeuvre des règles de concurrence

Le Conseil a tenu un débat sur des points centraux de la proposition de règlement et a tiré les conclusions suivantes: La Présidence se félicite des nouveaux progrès accomplis et constate que le texte d'un certain nombre de dispositions de la proposition est proche d'une stabilisation. L'objectif de l'article 3 de la proposition en ce qu'il s'efforce de garantir aux entreprises un level playing field dans l'Union européenne et d'ouvrir la voie au fonctionnement optimal du réseau semble largement partagé par les délégations. Il sera toutefois nécessaire de poursuivre les travaux sur l'article 3 notamment sur les implications de la disposition vis-à-vis des législations nationales. Le Conseil considère que les grands principes de fonctionnement du réseau devraient être inscrits dans une déclaration conjointe du Conseil et de la Commission tandis que les modalités pourront être fixées dans une communication de la Commission, élaborée en coopération étroite avec les États membres. Il réaffirme la nécessité de poursuivre activement les travaux afin de parvenir à une adoption l'année prochaine et de permettre la mise en place du nouveau régime avant l'entrée dans l'Union des premiers candidats.?

Mise en oeuvre des règles de concurrence

Le Conseil a pris acte de l'état des travaux sur la proposition visant à introduire un nouveau système pour la mise en oeuvre des règles de concurrence au titre des Articles 81 et 82 du Traité. Au sujet de la réforme des règles de concurrence, la Présidence a tiré les conclusions suivantes: - toutes les délégations et la Commission restent parfaitement résolues à oeuvrer en faveur d'un nouveau système efficace et viable pour l'application des articles 81 et 82 du traité; - la Présidence se félicite des progrès considérables réalisés dans différents domaines, en particulier sur la question essentielle du fonctionnement du réseau des autorités de concurrence, sur laquelle la présidence a établi un texte stabilisé, tel qu'il figure dans le projet de déclaration commune du Conseil et de la Commission; - les positions des délégations concernant les principales questions qui devront être traitées au cours du second semestre 2002 ont été identifiées en vue de respecter la date cible fixée par le Conseil européen de Barcelone pour l'adoption du règlement. Il est rappelé que le Conseil européen de Barcelone des 15 et 16 mars derniers avait accordé la priorité absolue aux travaux sur ce dossier et invité le Conseil à adopter le nouveau cadre législatif d'ici la fin de 2002.?

Mise en oeuvre des règles de concurrence

OBJECTIF : réforme des règles de concurrence de la Communauté. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1/2003/CE du Conseil relatif à la mise en oeuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité. CONTENU : le Conseil a adopté le règlement du Conseil instaurant un nouveau système pour la mise en oeuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité. Le règlement vise à permettre une application plus efficace du droit communautaire de la concurrence - en créant un système décentralisé qui permet aussi bien à la Commission qu'aux autorités de concurrence et aux juridictions des États membres de l'appliquer - tout en préservant le rôle spécifique de la Commission dans sa mise en oeuvre. Le règlement instaure notamment un système d'exception légale, basé sur le principe de la légalité automatique des accords qui ne contreviennent pas aux règles de concurrence, afin de remplacer le système actuel qui repose sur le principe de l'interdiction. Le règlement vise ainsi à alléger la charge de travail incombant à la Commission, notamment en supprimant l'obligation de notification de chaque accord, afin de lui permettre de se concentrer sur les cas les plus importants. ENTRÉE EN VIGUEUR : 24/01/2003. Les nouvelles règles s'appliqueront à partir du 01/05/2004.?

Mise en oeuvre des règles de concurrence

La présente communication constitue le rapport final sur l'enquête sectorielle relative au secteur de l'assurance des entreprises, lancée par la Commission en juin 2005 sur la base de l'article 17 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil. Cette enquête devait permettre d'examiner le secteur et les pratiques visées plus en profondeur, dans le but de recenser concrètement les éventuelles pratiques restrictives ou distorsions de la concurrence pouvant relever du champ d'application des articles 81 ou 82 du traité CE. L'assurance des entreprises couvre notamment ce qui suit : risques immobiliers et interruption d'activité; transports maritimes; véhicules à moteur; responsabilité générale, professionnelle et environnementale; accidents corporels et risques de crédit.

S'agissant des aspects financiers, les premiers résultats montrent que la rentabilité du secteur au niveau UE-25 a été soutenue ces dernières années dans la majorité des États membres, quoique avec de grandes variations, en fonction tant de la branche d'activité que de l'État membre. Les ratios de rentabilité varient ainsi par un facteur de un à trois au sein de l'UE-25 pour la même branche d'assurance et jusqu'au double au sein d'un même pays pour différentes branches d'assurance. De nombreux facteurs sont à l'origine de la fragmentation des marchés de l'assurance et défient toute analyse simpliste. La Commission pourrait souhaiter approfondir ces facteurs et proposer des mesures supplémentaires pour stimuler une plus grande efficacité du marché au niveau paneuropéen.

L'enquête sectorielle a identifié trois problèmes principaux qui devront être suivies par la Commission et/ou les autorités nationales:

- 1) Certaines pratiques conduisant à l'alignement des primes lorsque la coassurance et la réassurance sont fournies dans le cadre d'une procédure dans deux temps impliquant un apériteur et plusieurs (ré)assureurs suivant l'apériteur;
- 2) Des situations où une pratique existante sur le marché d'avoir des contrats de longue durée peut conduire à des effets cumulatifs de

verrouillage du marché; et

3) Des indications concernant des défaillances du marché en matière de courtage d'assurance.

La Commission invite les parties intéressées par les différentes problématiques recensées à accomplir leur propre analyse et à engager un dialogue sur la compatibilité de ces pratiques avec le droit de la concurrence et/ou de revoir les pratiques en question. Elle n'hésitera pas à utiliser ses pouvoirs de mise en application du droit de la concurrence, s'il s'avère nécessaire. La Commission invite aussi les acteurs du marché à présenter des preuves supplémentaires de pratiques abusives, au besoin de manière confidentielle.

Pour ce qui est du courtage, la Commission a l'intention de revoir ces questions dans le cadre du réexamen de la directive sur l'intermédiation en assurance mais elle invite aussi les États membres et les acteurs du secteur à analyser les constatations de la Commission et à proposer eux-mêmes des mesures appropriées.

En ce qui concerne le règlement d'exemption de catégorie dont bénéficient actuellement certaines formes de coopération entre assureurs, l'enquête sectorielle n'a révélé aucune raison impérieuse, pour ce qui est de l'assurance des entreprises, de le prolonger au-delà de 2010. Toutefois, la Commission se prononcera définitivement dans le cadre d'un rapport à publier au plus tard en mars 2009, comme la législation d'habilitation le prévoit.

Enfin en ce qui concerne la durée des contrats d'assurance des entreprises la Commission souligne qu'en principe, ce qui lui importe à cet égard, ce sont les effets potentiels d'exclusion des contrats à long terme lorsque leur effet cumulatif provoque une fermeture du marché. Un problème pourrait aussi apparaître si la pratique était réalisée par une compagnie en position dominante, ayant pour objet ou pour effet l'empêchement ou la limitation de la concurrence. Plutôt que d'intervenir en vertu des règles de concurrence, la Commission estime qu'il serait plus approprié d'examiner plus en profondeur la situation (par exemple en Autriche), sans préjuger de la voie qui serait suivie.

Mise en oeuvre des règles de concurrence

La Commission a présenté un document de travail accompagnant la communication de la Commission sur le rapport sur le fonctionnement du règlement (CE) n° 1/2003.

Le Règlement (CE) n° 1/2003 est entré en application le 1^{er} mai 2004. L'article 44 du règlement prévoit que la Commission présente d'ici le 1^{er} mai 2009, c'est-à-dire après 5 ans d'application, un rapport au Parlement européen et le Conseil sur son fonctionnement.

Le règlement n° 1/2003 est le produit de la réforme la plus complète des procédures antitrust depuis 1962. Ses principaux objectifs sont l'efficacité et la cohérence de l'application des règles antitrust de la CE dans l'intérêt des consommateurs et des entreprises, tout en allégeant la charge bureaucratique pour les entreprises opérant en Europe.

Ce document de travail examine les questions suivantes:

- le changement apporté au cadre réglementaire d'application des articles 81 et 82 du traité CE, à savoir le remplacement du système centralisé de notification et d'autorisation par un système fondé sur l'application directe des articles 81 et 82 dans leur intégralité ;
- la façon dont la Commission a fait usage de ses pouvoirs nouveaux ou révisés dans la mesure nécessaire dans les affaires qu'elle avait à traiter ;
- si le règlement a donné lieu à des règles du jeu plus équitables par le biais de l'application du droit communautaire de la concurrence;
- l'application des articles 81 CE et 82 du traité CE par les autorités nationales de la concurrence et les mécanismes de coopération à des fins d'enquête au sein du réseau européen de la concurrence (REC) ;
- l'interaction avec les juridictions nationales;
- certains aspects de l'interface avec les mesures d'application prises par les pays tiers.

Le document conclut que règlement n° 1/2003 marque une évolution majeure dans la façon dont le droit européen de la concurrence est mis en œuvre. Il a nettement amélioré l'application des articles 81 et 82 CE par la Commission, qui a pu jouer un rôle proactif en s'attaquant d'une manière plus ciblée aux défaillances de la compétitivité de secteurs clés de l'économie.

En outre, les règles de concurrence communautaires sont dans une large mesure devenues le «droit du pays» pour l'ensemble de l'UE. La coopération au sein du Réseau européen de la concurrence (REC) a favorisé l'application cohérente du règlement n° 1/2003.

Le réseau constitue un modèle innovateur de gouvernance pour la mise en œuvre du droit communautaire par la Commission et les autorités des États membres. Enfin, dans un nombre limité de domaines, le document souligne les aspects qui méritent une étude plus approfondie, mais ne tranche pas la question de savoir s'il est nécessaire de modifier les règles ou les pratiques actuelles. Sur cette base, la Commission examinera ultérieurement s'il y a lieu de prendre d'autres initiatives.

Mise en oeuvre des règles de concurrence

La Commission a présenté un rapport sur le fonctionnement du règlement n° 1/2003, cinq ans après son entrée en vigueur.

Le règlement n° 1/2003, pierre angulaire de la modernisation des règles et procédures visant à faire respecter le droit de l'Union européenne en matière d'ententes et de positions dominantes (pratiques restrictives), est entré en application le 1^{er} mai 2004. Ses points les plus importants sont les suivants:

- l'abolition de la pratique consistant à notifier les accords entre entreprises à la Commission ;
- l'habilitation des autorités nationales de la concurrence et des juridictions nationales à appliquer intégralement les règles communautaires relatives aux pratiques restrictives;
- la création de conditions de concurrence plus homogènes pour les entreprises exerçant des activités transfrontalières ;
- une coopération étroite entre la Commission et les autorités nationales de la concurrence au sein du réseau européen de la concurrence (REC);
- le renforcement des instruments dont la Commission dispose pour faire respecter le droit, afin qu'elle soit mieux à même de déceler et

de traiter les violations des règles relatives aux pratiques restrictives.

Le présent rapport dresse un état des lieux qui doit permettre de comprendre et d'évaluer comment le processus de modernisation des règles communautaires relatives aux pratiques restrictives s'est déroulé les cinq premières années. Il doit être lu en liaison avec le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne et qui contient une analyse plus détaillée.

La Commission conclut que le règlement n° 1/2003 marque une évolution majeure dans la façon dont le droit européen de la concurrence est mis en œuvre. Il a nettement amélioré l'application des articles 81 et 82 CE par la Commission, qui a pu jouer un rôle proactif en s'attaquant d'une manière plus ciblée aux défaillances de la compétitivité de secteurs clés de l'économie.

Les règles de concurrence communautaires sont donc dans une large mesure devenues le «droit du pays» pour l'ensemble de l'UE. La coopération au sein du REC a favorisé son application cohérente. Le réseau constitue un modèle innovateur de gouvernance pour la mise en œuvre du droit communautaire par la Commission et les autorités des États membres.

Dans un nombre limité de domaines, le rapport souligne les aspects qui méritent une étude plus approfondie, mais ne tranche pas la question de savoir s'il est nécessaire de modifier les règles ou les pratiques actuelles. Il servira de base pour permettre à la Commission d'examiner ultérieurement s'il y a lieu de prendre d'autres initiatives.

Parmi les questions à examiner figurent, entre autres : l'usage fait par la Commission de ses nouveaux pouvoirs en matière d'inspection; la simplification de l'examen des plaintes qui ne donnent pas lieu à un traitement prioritaire; l'amélioration des procédures en matière de sanctions et d'astreintes; les divergences dans les systèmes répressifs des États membres sur des aspects importants tels que les amendes ou les sanctions pénales; la politique de clémence; le pouvoir des autorités nationales de la concurrence de soumettre des observations; l'accès aux décisions prises par les juridictions nationales; la clarification du cadre juridique concernant la protection contre la divulgation.

Mise en oeuvre des règles de concurrence

La Commission a présenté le bilan de dix ans de mise en œuvre des règles concernant les pratiques anticoncurrentielles sous le régime du règlement n° 1/2003.

Le règlement n° 1/2003 a remanié en profondeur les procédures d'application des articles 101 et 102 du TFUE (les «règles de concurrence de l'UE»). Le règlement a : i) introduit un système de mise en œuvre fondé sur l'application directe des règles de concurrence de l'UE dans leur intégralité; ii) habilité les autorités de concurrence des États membres («ANC») et les juridictions nationales à appliquer tous les aspects de ces règles, en plus de la Commission européenne; iii) introduit de nouvelles formes de coopération étroite entre la Commission et les ANC, notamment dans le cadre du réseau européen de la concurrence («REC»).

La présente communication : 1) fournit une évaluation factuelle de la mise en œuvre des règles dans la sphère publique par la Commission et les ANC pendant dix ans; et 2) examine certains aspects essentiels de cette mise en œuvre par les ANC, notamment les questions institutionnelles et procédurales, en vue d'améliorer encore le processus.

La communication conclut que le contrôle du respect des règles de concurrence de l'UE s'est considérablement renforcé grâce aux avancées obtenues par la Commission, le REC et les ANC. En particulier :

1°) La Commission affiche un solide bilan, eu égard aux enquêtes menées dans un grand nombre d'affaires et dans des secteurs clés de l'économie. Le secteur ciblé par le plus grand nombre d'enquêtes de la Commission est celui des industries de base et manufacturières (respectivement 42 et 92 décisions). Cela témoigne en grande partie de la priorité accordée à la lutte contre les ententes, dont la plupart ont été détectées dans ce secteur. Tant la Commission que les ANC se sont concentrées sur les secteurs récemment libéralisés ou en voie de l'être, comme les télécommunications, les médias, l'énergie et les transports, qui se caractérisent souvent par une forte concentration du marché et/ou par la présence d'opérateurs dominants.

2°) La Commission a également fourni des orientations aux parties prenantes, aux ANC et aux juridictions nationales. Après avoir adopté une série de communications relatives à diverses questions de fond et de procédure, elle a adopté des règlements d'exemption par catégorie révisés et des lignes directrices concernant l'application de l'article 101 du TFUE aux accords horizontaux, aux accords verticaux et aux accords de transfert de technologie. Les orientations ont également porté sur les priorités concernant l'application de l'article 102 du TFUE aux pratiques d'éviction abusives, sur le calcul des amendes, sur la clémence et sur les procédures de transaction dans les affaires d'entente.

3°) Une dynamique d'étroite coopération s'est manifestée au sein du REC, qui a favorisé l'application cohérente des règles de concurrence de l'UE sur l'ensemble du territoire de l'Union : le REC est devenu un espace multiforme d'échanges d'expérience en matière d'application des dispositions de fond du droit de la concurrence ainsi que de convergence des procédures et des sanctions.

4°) Les ANC sont devenues un pilier essentiel de l'application des règles de concurrence de l'UE et ont largement soutenu leur mise en œuvre. À l'instar de la Commission, les ANC ont concentré leurs efforts sur les ententes (27%). En outre, elles se sont attaquées à un grand nombre d'autres pratiques horizontales (19%), notamment à des échanges d'informations isolés ne relevant pas d'accords collusoires plus globaux. Les ANC ont également été très actives dans la lutte contre les pratiques verticales (27%), telles que les prix de vente imposés, les formes anticoncurrentielles de distribution exclusive et d'achat exclusif et les restrictions au commerce parallèle.

Afin de mettre ces avancées à profit pour créer un véritable espace commun de mise en œuvre des règles de concurrence dans l'Union européenne, la Commission estime qu'il convient :

- de mieux garantir l'indépendance des ANC dans l'exercice de leur mission et de les doter des ressources suffisantes;
- de veiller à ce que les ANC disposent d'un ensemble de pouvoirs d'inspection et de décision; et
- de veiller à ce que tous les États membres disposent de pouvoirs d'imposer des amendes effectives et proportionnées ainsi que de programmes de clémence bien conçus et d'envisager des mesures de nature à ne pas dissuader les entreprises d'introduire des demandes de clémence.

La Commission entend poursuivre sa réflexion afin de déterminer les initiatives appropriées pour atteindre au mieux ces objectifs.